



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ**

**portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise**

N°

**Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés d'ordre technique rencontrées dans l'exécution des études hydrologique, hydraulique et d'aléa du bassin de la Savoureuse n'ont pas permis la validation de la modélisation hydraulique et la réalisation des cartes d'aléa ;

CONSIDÉRANT QUE le modèle hydraulique doit être expertisé par un tiers pour permettre la poursuite des études ;

CONSIDÉRANT QUE le délai nécessaire pour la réalisation de l'expertise, l'élaboration du cahier des charges, la procédure de désignation d'un nouveau prestataire, et la mise en œuvre des phases de concertation avec la population et d'association des collectivités, nécessite la prolongation du délai d'approbation de la révision et de l'extension des PPRI ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans un secteur identifié au niveau national comme territoire à risque important d'inondation de finaliser les études de révision-extension des PPRI de la Savoureuse ;

SUR proposition des directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation de la révision et de l'extension des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Savoureuse incluant le Rhône et la Rosemontoise prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 juin 2017.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2012 ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés pendant une durée minimale de 1 mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs et mention de cet affichage sera faite dans le journal « L'Est Républicain ».

ARTICLE 4 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Territoire de Belfort et du Doubs, Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Territoire de Belfort et du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **09 DEC. 2015**  
Le Préfet du Territoire de Belfort

Pascal JOLY

Fait à Besançon, le **09 DEC. 2015**  
Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT